



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 7609

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Depuis plusieurs années, cette caisse participe au financement d'autres régimes de retraite, déficitaires en raison de leurs structures démographiques. Régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure, selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Le maintien de ce taux conduira la CNRACL à afficher un déficit de 6,3 milliards de francs en 1994. Il mettra en évidence, en raison de la disparition des réserves propres, un besoin impératif de financement. Des lors, une augmentation significative des cotisations à la charge des employeurs sera inévitable. Ses effets se feront nécessairement sentir sur les budgets des hôpitaux et donc sur la part à charge de la sécurité sociale. Elle se traduira également par une augmentation de la fiscalité des collectivités locales. Un réexamen des modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, me semble désormais inévitable afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

L'état des comptes de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immediat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie - maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des

actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraite dans les regimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a pres de 2,5 cotisants pour un retraite, ce nombre restant a pres de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitaliere. Il est dans ces conditions apparu justifie que les regimes speciaux, qui offrent a leurs beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general, regimes complementaires), contribuent a prendre en charge globalement le cout du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en beneficent pas, a travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. La permanence de ces donnees et de cette analyse ne peut donc qu'aboutir, par principe, au maintien de ces divers mecanismes de compensation, mais le Gouvernement n'entend pas moins veiller, pour la CNRACL, au respect de la compatibilite entre l'effort de solidarite qui lui est demande et l'evolution de sa situation financiere. Les resultats excedentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves en 1992 ; aussi est-elle restee en mesure de faire face a une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au present exercice budgetaire, cette majoration s'elevant a environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives a l'avenir de ce regime et qui seront indispensables a cours terme seront examinees dans le contexte de l'evolution de l'ensemble des regimes de retraite en France.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7609

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3872

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4772